ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
ET
ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL[1]

À remettre au Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, ch. des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
Tél. : +41 22 338 91 11
Adresse électronique : lisbon.system@wipo.int – Internet : https://www.wipo.int/lisbon

1. Partie contractante d'origine :
(Voir la règle 5.2)a)i))

2.a) Administration compétente qui présente la demande :
(Indiquer le nom et les coordonnées de l'administration; voir la règle 5.2)a)ii))

2.b) Bénéficiaires ayant le droit d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique, ou la personne physique ou morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, dans le cas d'une demande déposée directement en vertu de l'article 5.3) de l'Acte de Genève :
(Indiquer le nom et les coordonnées des bénéficiaires, de la personne physique ou de la personne morale; voir la règle 5.2)a)ii))

2.c) Administration compétente désignée en commun qui présente la demande, dans le cas d'une demande conjointe concernant une aire géographique transfrontalière :
(Indiquer le nom et les coordonnées de l'administration; voir l'article 5.4) de l'Acte de Genève et la règle 5.2)a)ii))

[1] En vertu de la règle 5 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (règlement d'exécution commun).

3.a) Appellation d'origine ou indication géographique :

(Cocher la case correspondante et donner le nom de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans la langue officielle de la partie contractante d'origine ou, si la partie contractante d'origine a plusieurs langues officielles, dans la ou les langues officielles dans lesquelles l'appellation d'origine ou l'indication géographique figure dans l'enregistrement, l'acte ou la décision en vertu duquel la protection est accordée dans la partie contractante d'origine; voir la règle 5.2)a)iv))

☐ **Appellation d'origine** ou ☐ **Indication géographique**

Nom : ……..…….

3.b) Translittération de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique :

(Si l'appellation d'origine ou l'indication géographique visée au point 3.a) est en caractères autres que latins, une translittération en caractères latins doit être fournie; cette translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; voir la règle 5.2)b))

3.c) Traduction(s) de l'appellation d'origine : (facultatif)

(La demande peut contenir une traduction de l'appellation d'origine dans autant de langues que l'administration compétente d'une partie contractante d'origine qui est partie à l'Arrangement de Lisbonne le souhaite; si nécessaire, utiliser une feuille supplémentaire; voir la règle 5.6)a)v))

Traduction	Langue de la traduction
……..……..	……..……...……...
…..……..……	……...……...
……...	……...……...

4.a) Les bénéficiaires habilités à utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique ou la personne physique ou morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique :

(Désigner les bénéficiaires de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative – si nécessaire en utilisant une feuille supplémentaire – ou la personne physique ou morale habilitée; voir la règle 5.2)a)iii)).

4.b) Translittération des éléments visés au point 4.a) :

(Si les informations fournies au point 4.a) sont en caractères autres que latins, une translittération en caractères latins doit être fournie; cette translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; voir la règle 5.2)b))

4.c) Adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée au point 4.a) : (facultatif)
(Voir la règle 5.6)a)i))

5. Le produit ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique :
(Indiquer le produit ou les produits aussi précisément que possible; voir la règle 5.2)a)v))

6.a) Aire géographique de production ou aire géographique d'origine du ou des produits :
(Voir la règle 5.2)a)vi))

6.b) Translittération des éléments visés au point 6.a) :
(Si les informations fournies au point 6.a) sont en caractères autres que latins, une translittération en caractères latins doit être fournie; cette translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; voir la règle 5.2)b))

7.a) Base juridique de l'octroi de la protection à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine :
(Cocher la case appropriée et compléter, le cas échéant; voir la règle 5.2)a)vii))

☐ **Titre de l'enregistrement :**
(Indiquer l'administration auprès de laquelle l'enregistrement a été effectué ainsi que la date et le numéro de l'enregistrement, le cas échéant)

☐ **Actes législatifs ou réglementaires :**
(Indiquer les titres et les dates des dispositions)

☐ **Décision judiciaire ou administrative :**
(Indiquer l'autorité judiciaire ou administrative qui a rendu la décision, et la date de cette décision)

7.b) Copie (en langue originale) de l'enregistrement, de l'acte ou de la décision visé à au point 7.a) : (facultatif)
(La copie de l'enregistrement, de l'acte ou de la décision doit être fournie en langue originale; voir la règle 5.6)iii))

☐ Cochez cette case si une telle copie est jointe

8.a) Déclaration en vertu de l'Acte de Genève, à l'effet que la protection n'est pas accordée à certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans la partie contractante d'origine :

(Préciser si, à la connaissance du déposant, l'enregistrement, l'acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l'appellation d'origine, ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine, prévoit que la protection n'est pas accordée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Ces éléments sont indiqués dans la demande dans une langue de travail et dans la ou les langues officielles de la partie contractante d'origine; voir la règle 5.5))

8.b) Translittération des éléments visés au point 8.a) :

(Si les informations fournies au titre du point 8.a) sont en caractères autres que latins, une translittération en caractères latins doit être fournie; cette translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; voir les règles 5.5) et 5.2)b))

9.a) Déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique : (facultatif)

(Indiquer l'élément ou les éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique sur lesquels la protection n'est pas revendiquée; voir la règle 5.6)a)iv))

9.b) Translittération des éléments visés au point 9.a) :

(Si les informations fournies au point 9.a) sont en caractères autres que latins, une translittération en caractères latins doit être fournie; cette translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; voir la règle 5.2)b))

10. Déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans une ou plusieurs parties contractantes : (facultatif)

(Nom de la partie contractante ou des parties contractantes à l'égard desquelles il est renoncé à la protection)

11. Conditions supplémentaires au titre de l'article 7.4) de l'Acte de Genève et de la règles 5.3) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : (facultatif)[2]

(Cocher la case appropriée et compléter, le cas échéant; voir la liste des déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de Genève sur la page Web consacrée au système de Lisbonne à l'adresse https://www.wipo.int/lisbon)

☐ **Paiement de taxes individuelles**
(Voir la règle 8)

- ☐ Cabo Verde (63 francs suisses)
- ☐ Cambodge (83 francs suisses)
- ☐ Côte d'Ivoire (721 francs suisses)
- ☐ Djibouti (815 francs suisses)
- ☐ Fédération de Russie (97 francs suisses)
- ☐ Ghana (318 francs suisses)
- ☐ OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) (750 francs suisses)
- ☐ République démocratique populaire lao (76 francs suisses)
- ☐ Samoa (162 francs suisses)
- ☐ Sao Tomé-et-Principe (104 francs suisses)
- ☐ Sénégal (730 francs suisses)

☐ **Données concernant la qualité, la notoriété ou d'autres caractères**
(Cocher cette case si ces données sont jointes; voir la règle 5.3))

Exigé par la Côte d'Ivoire, l'Union européenne, l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle), la Fédération de Russie et le Sénégal

[2] **Information importante** : il convient de noter que pour les parties contractantes de l'Acte de Genève, le fait de ne remplir aucune des conditions supplémentaires indiquées au point 11, le cas échéant, constituera une irrégularité. S'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans le délai de trois mois mentionné à la règle 6.1)a), il sera considéré qu'il est renoncé à la protection à l'égard des parties contractantes qui ont demandé ces éléments supplémentaires (voir la règle 6.1)d)). Enfin, il convient de noter qu'une renonciation peut être retirée en tout temps sous réserve de la correction de l'irrégularité, conformément à la règle 16.2)).

12. Montant des taxes :

Taxe d'enregistrement[3] :

1000 francs suisses _____

500 francs suisses (demande émanant d'un PMA ou de l'OAPI)[3] _____

Taxes individuelles (en francs suisses) :

Parties contractantes	Montant	
– Cabo Verde	63	_____
– Cambodge	83	_____
– Côte d'Ivoire	721	_____
– Djibouti	815	_____
– Fédération de Russie	97	_____
– Ghana	318	_____
– OAPI	750	_____
– République démocratique populaire lao	76	_____
– Samoa	162	_____
– Sao Tomé-et-Principe	104	_____
– Sénégal	730	

Montant total des taxes individuelles => _____

TOTAL GÉNÉRAL (en francs suisses) _____

[3] Réduction des taxes : Pour un enregistrement international désignant une zone géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), le montant de la taxe d'enregistrement est de 500 francs suisses. La réduction s'applique également à l'égard d'une demande d'enregistrement international soumise par une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA.

13. Mode de paiement

Identité de l'auteur du paiement :

.....

Paiement reçu et confirmé par l'OMPI ☐ Numéro de quittance de l'OMPI

.....

Retrait du WIPO Wallet : Au nom de

.....

Versement sur le compte bancaire de l'OMPI
IBAN nº CH77 0024 0240 FP10 1035 6
UBS SWITZERLAND AG, ZURICH, SWITZERLAND
Swift/BIC : UBSWCHZH80A ☐ Références du paiement jj/mm/aaaa

.....

Versement sur le compte postal de l'OMPI (uniquement pour des paiements intereuropéens)
IBAN nº CH03 0900 0000 1200 5000 8
Swift/BIC : POFICHBE ☐ Références du paiement jj/mm/aaaa

.....

Préciser l'objet de votre paiement et faire figurer en référence les informations concernant cette demande (nom et numéro de l'appellation ou de l'indication et mention du type de taxes).

14.a) Lieu : **Date :** **Signature de l'administration compétente :**

……. …… ……

14.b) Si le point 2.b) est applicable :

Lieu : **Date :** **Signature du ou des bénéficiaires, de la personne physique ou morale :**

……. …… ……

14.c) Si le point 2.c) est applicable :

Lieu : **Date :** **Signature de l'administration compétente désignée en commun :**

……. …… ……